REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 02 FÉVRIER 2018

R.G. N° 16/01962. Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 10 Mars 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE POLE CIVIL N° Chambre N° RG 15/04939

LE DEUX FÉVRIER DEUX MILLE DIX HUIT, la cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 12 et 26 janvier 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

SASU ... FRANCE
N° SIRET …
LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentant Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1655765 -
Représentant Me Patrick SERGEANT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

Monsieur Olivier ...
né le à PARIS (75015)
de nationalité Française
1164N, Doheny Drive
CA90069
LOS ANGELES (ÉTATS-UNIS)

Représentant Me Emmanuel ... substitué par Me Maria CORNAZ de l'AARPI ASMAR ASSAYAG, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R261 - N° du dossier 1655765

Madame Halle ... épouse ...
née le à CLEVELAND, OHIO (ÉTATS-UNIS)
de nationalité Américaine
1164N, Doheny Drive
CA90069
LOS ANGELES (ÉTATS-UNIS)

Représentant Me Emmanuel ... substitué par Me Maria CORNAZ de l'AARPI ASMAR ASSAYAG, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R261 - N° du dossier 1655765

INTIMÉS

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Novembre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 10 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- condamné la société ... à payer à Mme Halle ... et à M. Olivier ... une somme de 7 000 euros à chacun en réparation de l'atteinte à leurs droits de la personnalité,

- rejeté les autres demandes plus amples ou contraires,

- condamné la société ... à payer à Mme Halle ... et M. Olivier ... la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société ... aux dépens, lesquels pourront être recouvrés directement selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'appel relevé le 16 mars 2016 par la société ... qui, dans ses dernières conclusions notifiées le 27 septembre 2016, demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement du 10 mars 2016,

- débouter Mme Halle ... et M. Olivier ... de toutes leurs demandes,

A titre subsidiaire,

- évaluer le préjudice subi par Mme Halle ... et M. Olivier ... à la somme de un euro symbolique,

- ordonner la restitution par Mme Halle ... et M. Olivier ... des sommes auxquelles elle a été condamnée ou de la différence entre ces sommes et celles que la cour voudra définitivement fixer,

- condamner ... Berry et Olivier ... à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 29 juillet 2016 par lesquelles Mme Halle ... et M. Olivier ... demandent à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que la société ... avait porté atteinte aux droits de la personnalité des époux ...,

- infirmer le jugement sur le montant du préjudice,

- condamner la société ... à leur payer à chacun la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte à leur vie privée et leur droit à l'image,

- condamner la société ... à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Par acte d'huissier de justice du 27 janvier 2015, M. Olivier ... et Mme Halle ... ont fait constater la diffusion, depuis le 23 janvier 2015, par le site ….fr édité par la société ... d'un article intitulé : "Halle Berry : prête à quitter Olivier Martinez "' illustré d'un cliché les représentant lors d'une manifestation officielle.

L'article, introduit par le propos "Son couple serait en danger, ... Berry aurait posé un ultimatum à Olivier ..., ne supportant plus son tempérament "violent"...", rapporte les difficultés éprouvées par le couple. Il précise que "comme l'indique le National Enquirer", l'actrice serait prête à quitter celui qu'elle a épousé en 2013 auquel elle a posé comme ultimatum de changer d'attitude dans les plus brefs délais, poursuivant "c'est le 4 janvier que la belle a commencé à flipper. Alors qu'elle est en famille à l'aéroport de Lax, son homme agacé par la présence des paparazzi envoie un photographe dans le décor". L'article indique ensuite que l'un de ses amis proches, "pense qu'elle va le quitter s'il ne corrige pas son attitude" l'actrice ayant peur "que le tempérament d'Olivier mette ses enfants en danger". Le propos rappelle pour finir qu'en 2012, M. ... avait déjà fait "la une" après une violente dispute avec M. ..., l'ancien compagnon de Mme ..., lequel avait eu les côtes brisées et conclut que si ... Berry peut comprendre "qu'une telle baston puisse éclater, elle reste néanmoins toujours autant effrayée par l'épisode de l'aéroport et n'en démordrait pas : soit Monsieur se calme, soit c'est la porte".

Estimant ladite publication attentatoire à leur vie privée et aux droits dont ils disposent sur leur vie privée et leur image, M. Olivier ... et Mme Halle ... ont fait assigner la société ... (la société ...) devant le tribunal de grande instance de Nanterre le 24 avril 2015 sur le fondement des dispositions des articles 9 et 1382 du code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour obtenir, avec exécution provisoire, sa condamnation à leur payer une indemnité de 20 000 euros à chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, outre une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la publication d'un communiqué judiciaire sous astreinte.

Sur les atteintes aux droits de la personnalité

Considérant que la société ... fait valoir que M. Olivier ..., acteur français récompensé dès le début de sa carrière et Mme Halle ..., actrice américaine à la carrière prolifique, se sont rencontrés en 2010 sur le tournage d'un film et ont immédiatement affiché publiquement leur relation sentimentale à l'occasion d'une cérémonie officielle à Beverly ... ; qu'en raison de leur stature de stars internationales, le couple qu'il forme est particulièrement scruté par les médias auxquels les intéressés font des confidences régulières sur leur vie privée (gala, closer, agence France presse, www.au féminin.com, www.closer.fr, www.lci.tf1.fr, www.purepeople.com, cosmopolitan) ;

Que l'article incriminé a été publié alors que l'incident rapporté avait déjà été relaté par la presse américaine et que l'épisode antérieur de violence auquel il est référé, avait été commenté en 2012 par la presse américaine comme française ;

Que c'est dans ce contexte qu'a été publié l'article litigieux ; que malgré sa suppression du site, le 4 février 2015, soit le lendemain de la mise en demeure dont elle a fait l'objet, Mme Halle ... et M. Olivier ... l'ont assignée quelques semaines plus tard ;

Que la société ... rappelle que le droit de chacun au respect de sa vie privée et son droit à l'image doivent se concilier avec le droit du public à l'information reconnu par l'article 10 alinéa 1er de la convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en l'espèce, l'article incriminé se borne à faire état d'une information divulguée l'avant-veille, 21 janvier 2015 par le journal américain The national enquirer ; que dans ce contexte de faits divers impliquant deux acteurs extrêmement connus, il était légitime que le site public.fr se fasse l'écho de cette information parue dans la presse américaine et rappelle à cette occasion la violente altercation ayant opposé en 2012 Olivier ... à l'ex-compagnon de ... Berry, épisode largement commenté à l'époque par les médias internationaux et jusque dans la presse quotidienne française ; que l'incident a d'ailleurs donné lieu à un dépôt de plainte de la part de l'employé molesté ;

Que la société ... soutient que le site public.fr ne reprend pas à son compte les informations du journal américain et marque sa distance par rapport à son contenu, en employant le conditionnel à trois reprises et en formulant un titre interrogatif, de sorte que le jugement entrepris à tort retenu que l'article poursuivi donnait du crédit à la rumeur de la possible séparation du couple ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir digressé sur le sentiment de peur ou de frayeur de l'actrice, alors que ces éléments ressortent bien de l'article américain auquel il est expressément référé ; que les autres précisions données au détour de l'article, relatives à la date du mariage du couple, à l'âge de l'actrice et à la précédente altercation de M. Olivier ... avec M. Gabriel ... sont la simple évocation de faits publics et notoires et partant, non fautives;

Qu'ainsi, la reprise d'informations anodines ou notoires tirées de la presse américaine et liées à un fait divers, dès lors que le site s'est contenté d'en faire état en termes prudents et de citer l'origine de ses informations, sans excéder les limites de la liberté d'informer, ne sauraient porter atteinte à la vie privée du couple ;

Que l'appelante ajoute que M. Olivier ... et Mme Halle ... n'ont pas cherché à infirmer ou confirmer l'information en question et ne démontrent pas avoir réagi à l'encontre du journal américain ;

Que s'agissant de l'atteinte au droit à l'image des intimés, la société ... observe que la photographie illustrant l'article est un cliché officiel strictement identitaire montrant l'image d'un couple uni, celle de leur passage sur le tapis rouge à l'occasion d'une cérémonie publique tenue en 2014 en présence de nombreux photographes et journalistes, en l'occurrence la soirée CBS Network Upfront ;

Que M. Olivier ... et Mme Halle ... répliquent que les articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelle que soit sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image ;

Qu'en l'espèce, leur notoriété est indifférente, que la violation de leur vie privée est d'autant plus manifeste qu'elle résulte de la divulgation d'informations relatives à leur vie sentimentale; que le fait d'extrapoler sur leurs sentiments ou sur les causes d'une rupture constitue une immixtion particulièrement intrusive et porte gravement atteinte à leur vie privée ; que l'article incriminé n'a d'autre vocation que d'attirer l'attention du lecteur sur leurs prétendues difficultés conjugales ; que le fait que les propos aient été tenus par un tiers auprès d'un autre magazine n'ont pas d'effet exonératoire ;

Qu'ils soutiennent que bien que connus du grand public, du fait de leurs carrières artistiques, ils n'en sont pas moins discrets, accordant la plus grande importance à la protection de leur vie privée en général, et à celle de leur vie sentimentale en particulier, afin de préserver leurs enfants ; que le tribunal a retenu à tort que rompus aux médias ils ont accordé plusieurs entretiens sur leur vie privée alors qu'ils ne communiquent que sur leurs activités professionnelles et qu'ils n'ont en réalité chacun donné qu'une seule interview ; que les pièces produites par l'appelante sont des articles illustrés par une photo officielle ou prise à l'insu du couple et dont le contenu est créé de toutes pièces par l'éditeur ; que le journal US Weekly cité comme étant la source de certaines des pièces produites est un tabloïd consacré à la traque des célébrités ; que d'ailleurs la pièce adverse n°14 issue du média www.lci.tf1.fr a même pour titre "les confidences rares d'une mère discrète", se référant à la seule interview donnée par Mme Halle ... au journal Gala (pièce n°5 adverse) ;

Qu'afin de mieux protéger sa vie privée et celle de sa famille, Mme Halle ... a d'ailleurs pris l'initiative, en automne 2013, de faire promulguer par l'Etat de Californie une loi " anti-paparazzis ", visant à sanctionner les harcèlements dont font l'objet les enfants de célébrités ;

Considérant que les intimés soutiennent encore que la publication incriminée porte également atteinte à leur droit à l'image ; qu'ils ont sur celle-ci un droit exclusif qui leur permet de s'opposer à sa reproduction sans leur autorisation expresse ;

Qu'en l'espèce, la société appelante a publié, sans aucune autorisation préalable, une photographie d'eux ; qu' aucune autorisation tacite ne saurait être présumée en matière de droit à l'image ; que le cliché reproduit ne peut en aucun cas être considéré comme une illustration pertinente et légitime d'un article comportant des informations consacrées à leur vie privée ; qu'au contraire, cette photographie, bien que prise lors d'une cérémonie officielle, a été détournée de son contexte, puisqu'elle n'illustre pas un article concernant ladite cérémonie ou l'activité professionnelle des intimés mais, au contraire, accompagne des propos manifestement attentatoires à leur vie privée ;

Qu'en résumé, les divulgations faites par la société ... portent manifestement atteinte à leur vie

privée et au droit à leur image, en ce qu'elles n'ont pas été autorisées, en ce qu'elles relèvent de leur intimité et en ce qu'elles ne sont aucunement justifiées par un intérêt légitime d'information ; que la société ... a relaté des événements qui relèvent du droit au secret, aux seules fins de s'attirer plus de lecteurs et de réaliser plus de profit ;

Sur l'atteinte au droit à la vie privée et à l'image

Considérant que les articles 9 du code civil et 8-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent à toute personne, quelle que soit sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions, le droit au respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de la convention précitée garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers ;

Que la nécessité de concilier ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et d'autre part aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifient un événement d' actualité ou un débat d'intérêt général ;

Que chacun peut ainsi s'opposer à la divulgation d'informations et à la fixation, la reproduction et à l'utilisation d'images captées sans autorisation expresse, préalable et spéciale ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut ou non être publié sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Considérant en outre que le caractère public ou la notoriété d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut ou doit bénéficier ;

Considérant que s'il est exact que l'article incriminé reprend les propos d'un article de la presse américaine paru deux jours auparavant, ce fait n'est pas exonératoire pour la société ... ; que l'effet du conditionnel de certaines phrases telles que "son couple serait en danger Berry aurai posé un ultimatum ... l'actrice serait prête à quitter ..." et le titre "Mme Halle ... : prête à quitter M. Olivier ... '" présenté sous la forme interrogative sont contrebalancés par les premiers termes de l'article "Shocking ! Entre Mme Halle ... et M. Olivier ... tout ne va pas si bien, comme l'indique le National Enquirer" ;

Que la publication à l'initiative de la société ... reprend à son compte les rumeurs de la presse américaine sur les risques de rupture du couple et leur désaccord, sur toile de fond d'un comportement violent prêté à M. Olivier ... sur des tiers ; que sous couvert d'informer le public d'un fait divers - une altercation entre M. Olivier ... et un **photographe** qui s'avérera être un employé de l'aéroport - qui s'est produit dans un espace ouvert au public, la publication digresse sur les retentissements du comportement violent de M. Olivier ... sur la vie du couple et sur la possible rupture des deux acteurs si ce dernier ne répond pas à "l'ultimatum" posé par son épouse afin de modifier son comportement ; que le média en profite pour rappeler un fait antérieur qui ternit un peu plus l'image de l'acteur ;

Qu'ainsi, la relation d'un fait divers d'actualité qui pourrait justifier d'être porté à la connaissance du public de manière neutre, n'est en l'occurrence que le prétexte à des supputations sur l'avenir du couple et à l'interprétation des sentiments de Mme Halle ... pour son mari ; que l'article n'a d'autre finalité que celle d'attirer le lecteur en raison de la célébrité des protagonistes qui en sont le sujet et des digressions qu'il s'autorise sur leur vie sentimentale ;

Qu'ainsi, il porte manifestement atteinte à la vie privée de Mme Halle ... et de M. Olivier ... en constituant une intrusion dans ce qu'ils ont de plus intimes, leurs sentiments ;

Considérant par ailleurs que toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion ;

Qu'il est constant que la publication d'une photographie prise lors d'une cérémonie officielle mais détournée de son contexte, sans l'autorisation expresse des intéressés, porte atteinte au droit à l'image de Mme Halle ... et de M. Olivier ... ;

Sur le préjudice de M. Olivier ... et de Mme Halle ...

Considérant que la société ... prétend que les sommes de 7 000 euros allouées à chacun des intimés sont totalement disproportionnées avec la réalité de leur préjudice ; que les dommages-intérêts, qui ont une fonction réparatoire, doivent être appréciés au regard de l'atteinte qui serait ponctuellement constatée ; qu'il convient de retenir que l'article litigieux ne fait strictement aucune révélation, mais se borne à reprendre une information déjà publiée par un journal américain sans que les époux ... ne démontrent s'y être opposés de quelque manière que ce soit ; que l'article est prudent et prend ses distances avec l'information déjà publiée ; qu'il ne comporte aucune image négative de Mme Halle ... ; que sur la photographie reproduite, les intimés ne sont pas présentés sous un jour désagréable ou malveillant et qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à leur dignité, ni à leur image publique ou professionnelle ;

Qu'en second lieu, l'article litigieux, publié le 23 janvier 2015, a été supprimé du site public.fr dès le 4 février 2015, soit le lendemain de la réception de la mise en demeure du 3 février 2015 ;

Que la page litigieuse a été peu visitée à raison de seulement quelques dizaines d'internautes quatre jours après sa publication ; qu'en troisième lieu, les trois commentaires d'internautes publiés ne sauraient être considérés comme reflétant les opinions de l'éditeur ; qu'il devra également être tenu compte du fait que M. Olivier ... et Mme Halle ..., rompus aux médias et dont la notoriété suscite la curiosité du public, font preuve d'une grande complaisance médiatique par rapport aux événements de leur vie privée ; que notamment ils ont souhaité médiatiser leur séparation en adressant un communiqué commun à la presse populaire faisant part de leur décision de divorcer, au mois d'octobre 2015 ;

Qu'enfin, il n'existe aucun précédent judiciaire entre les époux ... et le site public.fr. ; Qu'elle demande de fixer à l'euro symbolique leur préjudice ;

Que M. ... et Mme Halle ... répliquent que l'article incriminé comporte la révélation d'une information mensongère sur leur relation intime et le propos contient un caractère dévalorisant ; que la société ... a voulu attirer l'attention du lecteur sur les prétendues difficultés qu'ils traverseraient et les tensions qui mettraient leur union en péril ; que cette information est mensongère, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas choisi de communiquer sur ce point ; que l'article litigieux donne une image très négative et dévalorisante de M. Olivier ..., représenté comme un homme violent, et de Mme Halle ..., donnée comme une femme apeurée et lassée par le comportement de son époux et qui aurait posé un ultimatum à ce dernier ; que le ton de l'article accroît ainsi leur préjudice ; que l'article incriminé a donné lieu à des commentaires malveillants et insultants ;

Que leur préjudice est aggravé par le fait que, d'une manière générale, ils n'apparaissent que très rarement dans des manifestations publiques et ne consentent que très peu d'interviews, lesquelles sont strictement limitées à leur vie professionnelle ;

Qu'il convient de tenir compte de l'importance de la diffusion de l'article incriminé ; qu'en effet la publication litigieuse est largement diffusée sur internet ainsi que sur des terminaux téléphoniques permettant la navigation internet, communément appelés "smartphones", et de ce fait, susceptible d'être largement consultée ; qu'il résulte des constatations factuelles du procès-verbal de constat réalisé sur Internet que l'article incriminé apparaît en cinquième position sur la page ; que les internautes sont immédiatement dirigés vers ce dernier ;

Qu'ils en concluent que la somme de 7 000 euros qui leur a été respectivement allouée en réparation de leur préjudice moral est insuffisante ; qu'ils sollicitent la condamnation de la société ... à leur régler la somme de 20 000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que la seule constatation de la violation de la vie privée ou de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation du préjudice moral que cette violation engendre nécessairement, dont l'évaluation est appréciée par le juge en fonction des éléments qui lui sont soumis ;

Considérant que le préjudice doit être apprécié à la date de la décision ;

Considérant que l'exposition de la vie privée de M. Olivier ... et de Mme Halle ... à des fins commerciales par la société ... participe du préjudice qu'ils ont subi ; que les supputations sur l'avenir de leur couple et les tensions qui leur sont prêtées sont particulièrement intrusives et attentatoires à la sphère de leur vie privée ; que les commentaires des internautes démontrent que les propos sont désobligeants et donnent d'eux une image défavorable ; que les propos fautifs sont en outre illustrés d'un cliché sorti de son contexte ; qu' il n'est pas démontré, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal que les deux acteurs manifestent une complaisance marquée envers les médias ; que la société ... ne produit en réalité que deux interviews de Mme Halle ... l'une donnée en décembre 2010 à Gala et une autre datée du 20 mai 2014 lors d'un "talk-show"; que M. Olivier ... a pour sa part, donné une interview au magazine Cosmopolitan en juin 2014 ;

Qu'il doit parallèlement être tenu compte du fait que la société ... a relayé des faits relatifs à

l'incident survenu à l'aéroport de ... Angeles qui avaient déjà été divulgués, de même que les rumeurs les accompagnant, par plusieurs publications de la presse américaine ; que la lisibilité de l'article était relativement réduite car le propos était mélangé parmi d'autres articles et des annonces publicitaires ; que doit être prise en compte la durée de publication de l'article, limitée à douze jours, la société ... ayant immédiatement obtempéré à la mise en demeure de procéder au retrait de l'article de son site ; qu'enfin, cette société n'a pas de précédent judiciaire avec les deux acteurs ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments, que le tribunal a exactement évalué le préjudice de Mme Halle ... et de M. Olivier ... à la somme de 7 000 euros chacun ; que la décision sera confirmée de ce chef ;

Que société ... ne peut qu'être déboutée de sa demande de restitution des sommes payées en exécution du jugement ;

Considérant que le tribunal a exactement statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera entièrement confirmé ;

Considérant que société ... qui succombe en son recours sera condamnée aux dépens d'appel ;

Qu'en cause d'appel, l'équité commande d'allouer à Mme Halle ... et M. Olivier ... la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société ... à payer à Mme Halle ... et M. Olivier ... la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société ... aux dépens d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président